

REÇU A LA PREFECTURE

07 AOUT 2023

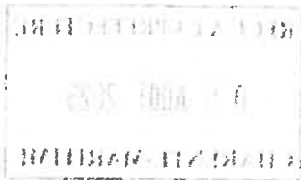
CHARENTE-MARITIME

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
PREALABLE A LA DELIVRANCE
DES PERMIS DE CONSTRUIRE
DE DEUX CENTRALES AGRIVOLTAIQUES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
AGUELLE ET SALIGNAC DE MIRAMBEAU**

7 juin / 13 juillet 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



SOMMAIRE

I/ GENERALITES

I.1) Objet de l'enquête.	P 3
I.2) Cadre général des projets	P 3
I.3) Présentation succincte des projets	P 3
1.3.1) Les communes	P 4
1.3.2) Le site d'implantation	P 4
1.3.3) Caractéristiques du projet des centrales photovoltaïques	P 4
1.3.4) Le projet agricole	P 5
1.3.5) Insertion dans l'environnement	P 6
I.4) Pièces présentes dans le dossier mis à la disposition du public	P 6

II/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1) Désignation du commissaire enquêteur	P 7
II.2) Arrêté d'ouverture d'enquête	P 7
II.3) Visites des lieux et réunions avec le porteur des projets	P 8
II.4) Mesures de publicité	P 8
II.5) Déroulement de l'enquête	P 8

III/ AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

<u>ET AUTRES PERSONNES ASSOCIEES A L'ELABORATION DU PROJET</u>	P 9
--	-----

IV/ OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DE L'ENQUETE.

IV.1) Synthèse	P 14
IV.2) Analyse	P 16
IV .3) Avis du maitre d'ouvrage	P 16

I/ GENERALITES

I.1) Objet de l'enquête

La présente enquête publique a été ordonnée conformément aux dispositions du code de l'Environnement, articles L121-1, L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-43, de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », des décrets n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 et n° 2017-626 du 25 avril 2017, de l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016. Elle a pour but d'informer le public et recueillir ses appréciations ou suggestions concernant le projet d'installation de deux centrales agri-solaires au sol sur le territoire des communes de Agudelle et de Salignac de Mirambeau, présenté par la société CAS de l'ABBAYE LE CLOU, filiale à 100 % de la société VALECO, 188 rue Maurice Bédart, 34080, Montpellier.

I.2) Cadre général des projets

Les projets objets de l'enquête s'inscrivent dans le cadre des orientations nationales en matière d'énergies renouvelables et plus particulièrement dans les objectifs de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ainsi que dans les résolutions du département de la Charente Maritime et de la communauté de communes de Haute Saintonge, visant à permettre un accroissement de la production d'énergies renouvelables "propres" de la région tout en favorisant une production agricole.

En application des prescriptions du code de l'Urbanisme, article R 421-1, ces projets nécessitent un permis de construire avec étude d'impact (puissance > à 1 MWc- mégawatt-crête) et avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAE).

Ils doivent en outre être en conformité avec les documents d'urbanisme des communes d'accueil, les cartes communales d'Agudelle et de Salignac de Mirambeau.

I.3) Présentation succincte des projets.

1.3.1 Les communes

Les projets de centrale agri-solaire concerne deux communes rurales du sud du département de la Charente Maritime, Agudelle et Salignac de Mirambeau, toutes deux membres de la communauté de commune de la Haute Saintonge, et comptant respectivement 134 et 164 habitants. Elles sont traversées par plusieurs routes départementales (149, 153, 154^e) qui les relient à Jonzac, sous-préfecture, Montendre et l'autoroute A10.

Ces communes appartiennent à la petite région agricole de la Saintonge viticole où l'activité principalement agricole se répartit entre polyculture, poly élevage et viticulture et occupe 78 % du territoire, les milieux semi naturels, forêts et bois en représentant environ 22 %. La topographie générale de ce territoire, vallonnée (altitude variant de 47 à 111 m) et son caractère arboré ne permettent pas de grandes ouvertures. Le climat y est tempéré, assez ensoleillé (près de 2 000 h/an de durée moyenne d'ensoleillement).

L'habitat de Agudelle et de Salignac de Mirambeau est assez dispersé ; le parc de logements comprend 8% de résidences secondaires et offre quelques hébergements sous forme de gîtes, maisons de vacances ou appartements. Plusieurs circuits de randonnées sont proposés dont le grand circuit de randonnée de Saintonge (GRP) qui travers le site du Nord au Sud-Est. Un seul monument historique est recensé à Agudelle : l'église Saint Eutrope.

1.3.2 Le site d'implantation

Le choix du site d'implantation des deux centrales agrivoltaïques, l'une sur la commune de Agudelle, l'autre sur la commune de Salignac de Mirambeau, mais ne **formant qu'un seul et même projet**, a été déterminé après analyse multicritères afin de répondre au double objectif de valoriser les parcelles sur le plan agricole et produire une énergie renouvelable rentable.

Ce choix s'est porté finalement sur un certain nombre de terres agricoles privées potentiellement favorables à l'installation du projet situées au lieu-dit « Le Clou », au Sud-Est de Agudelle et Nord-Est de Salignac de Mirambeau. Le site d'implantation projeté représente une superficie totale de 35,5 ha dont 23,9 ha exploités en prairie permanente, 0,75 ha en vigne et 8 ha sont en jachère. La géologie en est principalement composée de calcaires divers (tendres, crayeux, à silex et marnes). Les sondages pédologiques effectués sur le site ont permis de classer la majeure partie des terres situées sur Agudelle en zone humide.

Les sols sont qualifiés à très bon potentiel agronomique sur la partie Nord ou à potentiel moyen sur la partie Sud.

Les parcelles d'implantation, classées non constructibles -ZN- sur les deux cartes communales, appartiennent respectivement à l'EARL -exploitation agricole à responsabilité limitée- Alain LACHAISE et à M. FAURE et sa fille. Ces deux propriétaires exploitants sont très intéressés par le projet en raison des revenus qu'il génèrera en vue de la sécurisation de leur retraite. Des accords fonciers (promesses de bail de 40 ans) ont été signés avec ces propriétaires.

1.3.3 – Caractéristiques du projet des centrales photovoltaïques

Les installations projetées comprennent :

- Plusieurs rangées de panneaux photovoltaïques montés sur des supports métalliques, battus ou vissés dans le sol, espacés de 4,5 m sur la zone élevage ovin ou 9 m sur la zone pré-verger ; l'ensemble est organisé en tables de 16,2 x 4,51 m, inclinées à 30°, dégageant une hauteur de 1,20 m par rapport au sol naturel et de 3,00 m de hauteur maximale, et représente une surface totale de 10,5 ha de projection au sol. Les modules constitutifs des panneaux ne sont pas jointifs mais espacés de 1 cm de façon à n'intercepter aucune eau pluviale et à laisser filtrer les eaux de pluie sous les panneaux ;
- Des pistes d'exploitation lourdes pour accéder aux éléments techniques ou légères pour atteindre les rangées de panneaux ainsi que de chemins en terrain naturel enherbé pour relier l'ensemble du site et constituer une voie périphérique ;
- Six postes électriques de forme parallépipédique à toiture plate : 2 pour transformation de 7 x 2,99 m, et 2,87 m de hauteur et 2 pour transformation/livraison de 10,40 x 3,32 m et 2,25 m de hauteur ;
- Des clôtures en grillage soudé galvanisé, maille 150 x150, sur poteaux métalliques, de 2 m de hauteur ceinturant le site avec 6 portails d'accès de 7 m d'ouverture ;
- Des couloirs de contention, tunnels d'élevage légers et clôtures mobiles pour l'élevage ovin ;
- Une réserve incendie de 108 m³.

L'ensemble du site sera sécurisé, équipé de caméras de surveillance et relié au réseau de télécoms. La production totale d'électricité de la centrale est estimée à près de 34 500 MWh/an (mégawatts-heure par an), pour une puissance de 26 MWc (mégawatts-crête) ; elle sera acheminée par une ligne à haute tension souterraine vers le réseau électrique national (Enedis) à Jonzac où se situe le poste source le plus proche à environ 8,7 km en empruntant des voies publiques (tracé exact non encore défini).

1.3.4 - Le projet agricole

La mise au point du projet agricole a été menée avec M. Philippe BELOT, exploitant à Rouffignac, installé sur la commune voisine, à moins de 1 km au sud du site et avec son neveu, M. Quentin CHABOT.

M. BELOT est à la tête d'une exploitation familiale d'élevage d'ovins (60 brebis et 2 béliers) et de prestations de travaux viticoles sur une surface agricole utile de 28 ha, dont 12 ha de pâtures et 16 ha fauchés ou pâturés.

Relativement âgé, il prévoit la reprise de son exploitation par son neveu, Quentin CHABOT, 20 ans, titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA).

Pour sa propre installation, M. CHABOT envisage de modifier l'exploitation de son oncle par :

- L'augmentation du cheptel de 40 brebis ;
- Une production annuelle à passer à 150 têtes ;
- La diversification de la commercialisation (vente directe, marché de Parthenay...) ;
- Une autonomie totale en matière de fourrage et céréale nécessitant des surfaces additionnelles.

Le projet agricole comprend deux volets :

- L'agencement d'un élevage ovin sur la partie Nord, commune d'Agudelle : cette zone sera dédiée à la production de fourrage et à la pâture pour environ 150 brebis au printemps ;
- La création d'un pré-verger sur la partie Sud du site, situé sur la commune de Salignac de Mirambeau consistant en la plantation sur 8 ha d'environ 350 arbres fruitiers (pommiers, poiriers, cerisiers, pruniers de variétés locales/anciennes) ; cette zone assurera de plus une production fourragère et une surface de pâture en complément de la zone Nord.

Avec le projet agrivoltaïque, M. CHABOT peut réaliser complètement ses objectifs : sans, il serait dans l'obligation de compléter sa SAU actuelle insuffisante par du fermage ou un achat, assez difficile dans le contexte actuel de faible disponibilité de terres agricoles et du prix de ces dernières. Le projet agrivoltaïque présente donc pour lui plusieurs intérêts et constitue une véritable opportunité.

Une convention de coactivité a été établie entre M. CHABOT et la société VALECO pour formaliser les conditions de production d'énergie et l'activité agricole en fixant notamment les engagements réciproques que prennent les deux porteurs du projet. Cette convention est établie pour trente ans.

1.3.5 - Insertion dans l'environnement

Hormis la phase chantier qui troublera inévitablement la vie quotidienne (déviation, transports, bruits, ...) le projet n'entraînera pratiquement aucune conséquence sur la population ou la démographie, ni sur le tourisme et les loisirs. A terme, cependant, on peut compter sur la création de 258 emplois équivalents temps plein, directs et indirects.

En ce qui concerne la santé humaine, les émissions de bruit des postes électriques ne seront pas perceptibles des habitations existantes en raison de leur éloignement, pas plus que les champs électromagnétiques et aucune émission lumineuse ou autres émanations ne seront produites.

Le risque d'incendie est faible et maîtrisé (voies d'intervention et réserve d'eau sur site).

L'impact sur le milieu naturel et la faune pourra être quelque peu perturbé pendant la phase travaux, mais restera à terme extrêmement modéré du fait du mode d'exploitation des terres sans grand changement par rapport à l'exploitation actuelle ; par ailleurs, aucune continuité écologique ne sera compromise.

Le relief et les différentes strates arborées limitent assez sensiblement la perception des installations, cependant le site reste quand même assez visible depuis plusieurs habitations ou de voies publiques proches. Afin de rendre ces installations moins prégnantes dans le paysage, il est prévu la plantation de plusieurs haies arbustives, notamment le long du chemin de randonnée traversant la centrale et la voie menant à la bâtisse « le Clou ».

A noter que le projet ne provoque aucune artificialisation des terres agricoles et n'imperméabilise que très peu de surface de sol (~ 0,10 %). Il est, de plus, complètement réversible n'altérant pas la structure des terres ni du sous-sol.

Le maître d'ouvrage propose de mettre en œuvre 23 mesures d'évitement (formation du personnel pendant la phase chantier, éloignement des équipements bruyants des habitations, enfouissement des réseaux, ...) et 39 mesures destinées à réduire l'impact sur l'environnement (réutilisation des terres végétales excavées, gestion de l'apparition d'espèces végétales exotiques envahissantes, gestion du parc par pâturage raisonné, ...). Il propose également quelques mesures d'accompagnement et de suivi tout le long de la durée d'exploitation (création de zones de refuge pour la faune, compte-rendu de suivi environnemental, ...).

A l'issue du terme de l'exploitation du site (30 ans), deux solutions sont possibles :

- Le renouvellement de l'exploitation avec, éventuellement, le remplacement des unités de production par des modules plus performants ;
- Le démantèlement du site : arrachage, évacuation et recyclage des structures, récupération des postes, dalles béton et câbles électriques, enlèvement des pistes empierrées, remise en état général du site pour être à nouveau dévolu entièrement à l'agriculture. Pour ce faire, et conformément à l'article L. 111-32 du code de l'urbanisme (issu de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) l'entreprise doit constituer des garanties financières spécifiquement dédiées à ces remises en état.

I.4) Pièces présentes dans le dossier mis à la disposition du public.

Pendant l'enquête, outre les registres d'enquête, les documents suivants ont été mis à la disposition du public dans chacune des communes :

- ✓ L'avis d'enquête publique ;
- ✓ Une chemise contenant :
 - L'avis du Maire de Salignac de Mirambeau sur le projet de permis de construire exprimant « l'avis de la commune » (sic) en date du 12 septembre 2022 ;
 - L'avis du conseil municipal de Salignac de Mirambeau du 6 octobre 2022 ;
 - L'avis du Maire de Agudelle ;
 - L'avis du conseil municipal de Agudelle du 24 octobre 2022 ;
 - L'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 12 décembre 2022 ;
 - L'avis du service régional de l'archéologie de la Région Nouvelle Aquitaine du 16 novembre 2022 ;
 - L'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine du 16 novembre 2022 ;
 - L'avis de la communauté de communes de Haute Saintonge du 2 décembre 2022 ;
 - L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAE) du 2 décembre 2022 ;
 - Un plan de masse de la centrale agri-solaire de Salignac de Mirambeau établi par la Sté VALECO, daté d'octobre 2022 ;
 - Un plan de masse de la centrale agri-solaire de Agudelle établi par la Sté VALECO, daté d'octobre 2022 ;
- ✓ La demande de permis de construire déposée en mairie de Salignac de Mirambeau par la SAS CAS de l'Abbaye Le Clou, avec son récépissé de dépôt du 6 septembre 2022 ;
- ✓ La demande de permis de construire déposée en mairie de Agudelle par la SAS CAS de l'Abbaye Le Clou, avec son récépissé de dépôt du 5 septembre 2022 ;
- ✓ Les pièces annexées au permis de construire, établies par la Sté VALECO :
 - Centrale agri-solaire de l'Abbaye Le Clou (présentation générale du projet) ;
 - Etude d'impact sur l'environnement ;
 - Résumé non technique de l'étude d'impact ;
 - Documents graphiques :
 - Plan de masse ;
 - Coupes ;
- ✓ L'étude préalable agricole ;
- ✓ La réponse à l'avis de la CDPENAF ;
- ✓ La réponse à l'avis de la MRAE.

De plus, ces documents ont été visibles et téléchargeables sur le site de la Préfecture dédié à la présente enquête : www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique « publications/consultations du public » pendant toute la durée de l'enquête.

II/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1) Désignation du commissaire enquêteur.

Par décision n°E2300057/86 du 20 avril 2023, M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné M. Philippe BERTHET en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique préalable à la délivrance du permis de construire de deux centrales agrivoltaïques déposé par la société SAS CAS de l'Abbaye Le Clou sur le territoire des communes de Agudelle et Salignac de Mirambeau.

II.2) Arrêté d'ouverture d'enquête.

M. le Préfet de la Charente Maritime a, par arrêté du 3 mai 2023, prescrit l'enquête publique et en a défini les modalités :

- durée de l'enquête : 36 jours consécutifs à partir du mercredi 7 juin 2023, jusqu'au mercredi 13 juillet 2023 ;
- siège de l'enquête fixé en mairie de Agudelle ;
- permanences du commissaire enquêteur :
 - Salignac de Mirambeau. Me 7 juin de 9/12h
 - Agudelle Lu 12 juin de 15/18 h
 - Salignac de Mirambeau. Ve 16 juin de 15/18h
 - Agudelle Lu 26 juin de 15/18h
 - Salignac de Mirambeau. Ma 27 juin de 9/12h
 - Agudelle Me 13 juillet de 15h30/18h30.
- consultation du dossier d'enquête publique en mairie de Agudelle et Salignac de Mirambeau aux jours et heures habituelles d'ouverture au public ou sur le site de la Préfecture de la Charente Maritime :

www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique « publications/consultations du public »
- observations reçues par le commissaire lors de ses permanences ou adressées à son attention en mairie de Agudelle ou Salignac de Mirambeau ou par courriel à l'adresse :

Pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

II.3) Visites des lieux et réunions avec le porteur des projets.

Dès réception de la décision de M. le Président du Tribunal Administratif, le commissaire enquêteur a pris contact avec le maître d'ouvrage, la Société VALECO, et a rencontré celui-ci, en mairie de Agudelle le 17 mai 2023. Au cours de cette réunion une présentation des projets par le maître d'ouvrage, représenté par Mme Maëlys MONJOIN, a été faite, suivie d'une première visite sur le terrain où a été vue notamment l'emplacement des panneaux d'information réglementaires.

Il a pu, lors de ce déplacement, s'entretenir du projet avec M. ARRIVE, maire de Agudelle, voir les conditions matérielles du déroulement des permanences et signer et parapher tous les documents mis à la disposition du public ainsi que le registre d'enquête.

Il avait rencontré préalablement, le 16 mai 2023, M. MEUGNIOT, maire de Salignac de Mirambeau avec qui il s'est entretenu du projet, pu voir les conditions matérielles du déroulement des permanences et signer et parapher tous les documents mis à la disposition du public ainsi que le registre d'enquête.

Il s'est également entretenu, le 12 juillet à Rouffignac, avec M. Quentin CHABOT, le jeune

agriculteur participant au projet en tant que futur exploitant du site pour ce qui concerne la partie agricole. Ce dernier lui a confirmé sa ferme intention de s'installer en tant qu'éleveur et que le projet VALECO – CAS ABBAYE LE CLOU constitue pour lui une opportunité. Il travaille actuellement dans une exploitation viticole où il exerce des responsabilités et aide également son oncle, M. BELOT, dans son élevage de brebis.

II.4) Mesures de publicité.

La publicité de l'enquête publique a été faite par voie d'affiches placardées dans les panneaux d'affichage communaux et par trois panneaux implantés en bordure des voies proches du site, à partir du 17 mai.

Deux journaux d'annonces légales ont publié l'avis d'enquête publique : Sud-Ouest et L'agriculteur Charentais des 12 mai et 9 juin 2023.

De plus, les deux municipalités ont fait distribuer dans toutes les boîtes aux lettres de leurs ressortissants des messages rappelant la tenue de l'enquête publique.

Préalablement à l'enquête une plaquette précisant les principales caractéristiques du projet avait été distribuée aux habitants de ces deux communes.

II.5) Déroulement de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée sans problèmes, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

Si la première permanence (ouverture de l'enquête) à Salignac de Mirambeau le mercredi 7 juin n'a pas mobilisée les foules, (2 contacts seulement) :

- Mme Brigitte Meugniot (Agudelle) ;
- M. Dupuy (Salignac de M.).

les permanences suivantes ont été plus animées :

- A Agudelle, le lundi 12 juin de 15/18 h : une quinzaine de personnes, dont huit ont consigné une observation sur le registre :

- M. Pascal Martin (Agudelle) ;
- M. et Mme Wilke ;
- M Lamahaye ;
- Mme Lamahaye ;
- M. Daniel Delaby (Agudelle) ;
- M. Stéphane Pasquier (Agudelle) ;
- Mme Jacqueline Bignonneau (Agudelle) ;
- M. Gilles Bignonneau (Agudelle).

Plusieurs autres personnes présentes n'ont pas souhaité s'exprimer par écrit, mais ont fait part verbalement de leur opposition au projet.

- A Salignac de Mirambeau, le vendredi 16 juin : une dizaine de personnes dont six ont consigné une observation sur le registre :

- M. Edward Duchêne (Salignac de M.) ;
- M. Bastien Rabeyrolles (Maire de Villexavier) ;
- M. Christian Marchais (Salignac de M.)
- M. et Mme Pierre et Danièle Razé ;
- M. Francis Motard ;

- JP et Ch Negiel (Salignac de M.)

Les autres personnes présentes ne se sont pas exprimées par écrit, mais ont fait part verbalement au commissaire enquêteur les raisons de leurs avis défavorable au projet.

- A Agudelle le lundi 26 juin : sept personnes, dont quatre ont consigné une observation sur le registre :

- M. Alain Bourguignon et Mme Dufour ;
- Un anonyme ;
- M. Bruno Perrier ;
- M. Serge Acquier.

- A Salignac de Mirambeau le mardi 27 juin : trois personnes venues se renseigner sur le projet, dont deux dames qui doivent faire parvenir un avis (défavorable ?) et un monsieur qui doit faire parvenir un courriel ou courrier ;

- A Agudelle, le 13 juillet (clôture de l'enquête) : un douzaine de personnes dont dix ont exprimé leur avis sur registre :

- M. et Mme Daran (Villexavier) ;
- M. Joël Guet (Villexavier) ;
- M. Didier Grimbert (Villexavier) ;
- M. et Mme Roland et Linette Faure (Rouffignac, propriétaire des parcelles où est prévu le projet centrale/pré-Verger) ;
- M. Gérard Taisne (Agudelle),) ;
- M. Jean-François Paillé (Agudelle) ;
- M. et Mme Alain Lachaise (également propriétaire des parcelles où est prévu le projet centrale/élevage) ;
- M. Guillaume Pasquier ;
- M. Stéphane Favre (Agudelle) ;
- Mme Audrey Pasquier.

Par ailleurs, cinq courriels de :

- Mme Roy et M. Durand,
- M. Jean-François Paille (Villexavier),
- Mme Iris et M. Raphaël Henry (Salignac de Mirambeau),
- Nature Environnement 17,
- M. Stéphane Chaigier,

ainsi qu'une lettre de Mme Brigitte Meugniot (Salignac de Mirambeau) ont été reçus pendant l'enquête. Ces 5 courriels ont été annexés au registre de Agudelle, la lettre au registre de Salignac de Mirambeau.

III/ AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET AUTRES PERSONNES CONSULTÉES

Avis du conseil municipal de Salignac de Mirambeau du 6 octobre 2022 :

AVIS DEFAVORABLE, motivé par :

- un gros doute sur la réalité de l'activité agricole d'élevage prévue ;
- l'impact réel sur le patrimoine culturel (plusieurs monuments historiques classés ou inscrits dans un rayon de moins de 3 km), nuisant ainsi à l'attrait touristique de la commune ;
- l'impact désastreux sur l'environnement (paysage), au contraire de ce qu'affirme VALECO, par la présence de ces milliers de panneaux culminant à 3.50 m du sol, ne pouvant en aucune façon constituer un attrait touristique ;

- aucune création d'emploi à proximité ;
- l'avis de la population n'a pas été sollicité, les constructions environnantes vont se déprécier, et il n'est pas fait mention de l'avis défavorable du conseil municipal.

Avis du conseil municipal de Agudelle du 24 octobre 2022 :

AVIS DEFAVORABLE, motivé par le souhait de préserver l'agriculture sur le territoire communal et les paysages naturels.

Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 12 décembre 2022 :

AVIS DEFAVORABLE : le projet ne peut réellement pas être qualifié d'agrivoltaïque :

- 1° : Panneaux voltaïques trop bas ne permettant pas le passage des engins agricoles ;
- 2° : La densité de panneaux semble trop élevée sur la partie Nord ;
- 3° : Bilan financier non réalisé pour la partie agricole ;
- 4° : Produit dégagé par l'atelier ovin discutable ;
- 5° : Bénéfice apporté par les panneaux au pré-verger non explicité ;
- 6° : Aucune démonstration que la centrale solaire procurera un revenu inférieur à celui dégagé par l'activité agricole.

Réponse du maître d'ouvrage (cf. : Document "Réponse à l'avis de la CDPENAF" de mars 2023) :

1° : La hauteur de bas de panneau du projet de centrale agri-solaire a effectivement été positionnée à 1,2 mètres du sol. Ce choix a été fait notamment en suivant le guide « produire des ovins sous panneaux photovoltaïques au sol » publié par l'Institut de l'Élevage en décembre 2021. Ce guide recommande une hauteur minimale de 1,1 m entre le sol et le point le plus bas des panneaux pour permettre le passage des animaux, éviter les blessures, mais également pour permettre la possibilité d'un entretien mécanique sécurisé sous les tables grâce à des outils déportés attelés à un tracteur.

2° : La densité de panneaux est de :

- 35% sur la zone nord exclusivement réservée à l'élevage ovin
- 23 % sur la zone sud en pré-verger

Soit une emprise des panneaux de 26% par rapport à la surface totale clôturée du projet.

Selon le label « projet agrivoltaïque » Afnor, le taux de couverture de la surface agrivoltaïque doit être inférieur à 50% de la surface cultivée. Christian Dupraz, directeur de recherche à l'INRAE, estime qu'avec une densité relative de panneaux de 50%, on assure un éclairage relatif d'au moins 75%, ce qui assure des rendements quasi normaux pour la plupart des cultures. L'irradiance ne semble donc pas un être facteur limitant majeur de la productivité de la prairie (cf. : expérimentation à Charolles - 71).

3° : L'étude porte sur le projet agrivoltaïque et non sur le projet d'installation de Quentin CHABOT qui fera l'objet d'une étude économique précise dans le cadre du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP). M. CHABOT devra entrer en contact avec la CA17 pour étudier la faisabilité de son projet puis réaliser son Plan de Développement de l'Exploitation en intégrant le projet agrivoltaïque qui est une composante nécessaire ; à ce stade, il est difficile de donner plus d'éléments économiques. Mais le projet agrivoltaïque est une opportunité pour M. CHABOT afin d'accéder à du foncier supplémentaire et réaliser son projet d'installation.

4° : Dans le cadre du projet, la production de fourrage annuelle est estimée à 134,9 tMS. En complément, M. CHABOT disposera de près 18 ha de SFP en plus du parc agrivoltaïque pour une production de 117 tMS additionnelles/an, soit un total de plus de 240 tMS/an produites. Une brebis allaitante

moyenne consomme environ 1 tMS/an. Si M. CHABOT augmente la taille de son cheptel pour atteindre 200 brebis afin d'exploiter toute la ressource fourragère disponible, un troupeau de 200 brebis permettraient sa rémunération proportionnellement au temps passé, sans l'indemnité versée par VALECO.

5° : La zone en pré-verger doit être perçue comme une partie expérimentale : les structures photovoltaïques peuvent permettre la réduction du risque de gel nocturne, des stress hydrique et thermique, une moindre évapotranspiration et donc une moindre consommation en eau et une sécurisation des rendements. Ce verger expérimental aura donc pour but d'étudier cette synergie et les effets positifs de la structure photovoltaïque sur la production arboricole.

6° : Avec les changements prévus par M. CHABOT (développement des modes de commercialisation, amélioration de l'autonomie alimentaire) la marge de l'atelier ovin serait de 30 950 € contre 5 240 € actuellement, soit de 206 €/brebis, contre 87 €/brebis.

En conclusion, le projet peut légitimement et objectivement être qualifié d'agrivoltaïque. En effet, selon l'ADEME, une installation photovoltaïque peut être qualifiée d'agrivoltaïque lorsque ses modules photovoltaïques sont situés sur une même surface de parcelle qu'une production agricole et qu'ils l'influencent en lui apportant directement un des services ci-dessous sans induire ni dégrader de manière importante la production agricole (qualitative et quantitative), ni diminuer les revenus issus de la production agricole :

- o Service d'adaptation au changement climatique ;
- o Service d'accès à une protection contre les aléas ;
- o Service d'amélioration du bien-être animal ;
- o Service agronomique précis pour les besoins des cultures.

L'ensemble de ces services est effectivement apporté par le projet.

Avis du service régional de l'archéologie de la Région Nouvelle Aquitaine et avis de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine 16 novembre 2022 :

Pas d'avis, simple imposition de mesures d'archéologie préventive.

Avis de la communauté de communes de Haute Saintonge du 2 décembre 2022 :

AVIS FAVORABLE (124 voix pour, 1 contre le projet), projet en concordance avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute Saintonge ;

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAE) du 2 décembre 2022 :

- 1° : Concernant le climat : l'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet doit faire l'objet d'une évaluation chiffrée, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet : fabrication des panneaux solaires, transport jusqu'au site, travaux, émissions évitées en phase d'exploitation et phase de démantèlement ;
- 2° : Concernant la gestion de la ressource en eau : préciser les modalités de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau ;
- 3° : Concernant les zones humides : justifier que les zones humides couvertes par les panneaux conserveront bien leurs fonctionnalités. les éléments figurant dans le dossier n'apportant aucune garantie en ce sens ;
- 4° : Concernant les mesures d'accompagnement : compléter leur descriptif, en précisant en particulier les périodes de travaux et de mise en œuvre de ces mesures ainsi que les qualifications attendues de l'écologue mentionné au dossier.

- 5° : Concernant la santé humaine : vérifier le niveau du champ électrique lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique et compléter l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets situés au-delà d'un rayon de cinq kilomètres, en intégrant en particulier les impacts du raccordement électrique de la centrale au poste de Jonzac et les disponibilités d'accueil.
- 6° : Concernant le résumé non technique : mettre à jour en prenant en compte les points soulevés dans le présent avis.

Réponse du maître d'ouvrage (cf. : document "Réponse à l'avis de la MRAE" de février 2023)

1° : L'ADEME a réalisé une Analyse de Cycle de Vie de la filière photovoltaïque, initiée en 2008 ; d'après ces travaux, les centrales photovoltaïques employant la technologie du silicium monocristallin émettent en moyenne 34,2 gCO₂eq par kWh produit. À partir des conditions d'ensoleillement du site et de la performance des panneaux, il est estimé que la centrale de l'Abbate Le Clou produira environ 36 000 MWh/an par année en moyenne. En considérant une durée de vie de 30 ans, l'empreinte carbone de la centrale photovoltaïque est donc estimée à 37 000 tonnes équivalent-carbone sur toute sa durée de vie. Cette empreinte est majoritairement liée à des émissions induites par la fabrication des panneaux photovoltaïques et des supports métalliques (l'emploi de matériaux recyclés n'a pas été pris en compte, comme cela l'a été pour le démantèlement et le recyclage).

Lors des travaux de construction, l'impact sur le climat et sur la qualité de l'air des émissions atmosphériques générées est temporaire et réversible, inhérent à toute nouvelle construction, et peut donc être jugé comme très faible ainsi que lors de la phase d'exploitation.

Le démantèlement aura un impact également négligeable en raison du caractère recyclable des constituants de la centrale.

2° : Sur le site du projet, il n'y a à priori aucune source de poussière ou d'encrassement particulier puisque le projet est situé au sein d'une zone agricole : le nettoyage ne doit donc pas générer de dépenses particulières d'eau.

3° : L'alimentation des zones humides se fera selon deux façons : par l'eau présente en sous-sol (remontée de nappes) et l'eau de ruissellement (eaux pluviales). Aucun terrassement ou décaissement n'est prévu sur le site et les panneaux sont conçus de manière à permettre l'écoulement des eaux de pluie afin de ne pas perturber les écoulements de surface et de ne pas impacter l'alimentation en eau souterraine des zones humides impactées. Les pistes, lourdes ou légères, constituées de matériaux d'apport (GNT) avec éventuellement un géotextile ne doivent pas perturber l'écoulement normal des eaux.

4° : Les mesures prises en lien avec la biodiversité ont été listées dans l'étude d'impact sur l'environnement selon trois phases : phase conception, phase chantier et phase exploitation. Chaque mesure décrite sera suivie par un écologue selon la spécificité des mesures : les mesures en lien avec la flore seront suivies par un expert écologue botaniste, les mesures en lien avec la faune seront suivies par un expert écologue fauniste et les mesures en lien avec l'herpétofaune seront suivies par un expert herpétologue.

5° : Des valeurs limites d'exposition ont été fixées au niveau européen par la recommandation européenne du 12 juillet 1999 et au niveau national par le décret N°2002-775 du 3 mai 2002. À la fréquence de l'électricité domestique de 50 Hz, les valeurs limites sont :

- 5 kV/m pour le champ électrique
- 100 µT pour le champ magnétique

Les émissions produites par la centrale (onduleurs, transformateurs, lignes souterraines, ...) sont bien en deçà de ces seuils réglementaires.

Par ailleurs l'étude des effets cumulés des projets « existants » ou « approuvés » sur les différents milieux montre un impact soit :

- *nul (urbanisation, appellations d'origine, forêts, risques naturels)*
- *négligeable (patrimoine culturel, population, logement, risques technologiques)*
- *faible (réseaux, hydrogéologie - pollution des eaux – fuite sur engins, hydrologie)*
- *ou encore positif (tourisme, qualité de l'air).*

6° : Le résumé non technique sera mis à jour à la suite des ajouts et des réponses présentes dans cet avis.

IV/ OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DE L'ENQUETE.

IV.1) Synthèse des observations recueillies

La présente synthèse n'est pas un catalogue des observations recueillies par écrit lors de l'enquête, mais tend plutôt à faire ressortir les opinions qui se dégagent de cette consultation : elle reprend non seulement les thèmes écrits, mais aussi les avis exprimés verbalement. Les avis synthétisés ci-dessous ont été pour la plupart anonymisés car certains proviennent également d'avis oraux, reprenant les avis écrits, exprimés lors d'échanges entre le commissaire enquêteur et des personnes non identifiées.

Au total, ce sont 35 observations qui ont été exprimées dans les deux registres d'enquête, dont une lettre annexée au registre de Salignac de Mirambeau, et cinq par internet sur le site ouvert à cet effet par les services de la Préfecture.

D'une manière générale, à l'exception de cinq avis favorables de M. et Mme Wilke avec quelques interrogations sur les impacts environnementaux, de M. Jean-François Paillé¹ et M. Gérard Taisne de Villexavier, et de MM. Faure et Lachaise, propriétaires des terrains d'assiette du projet, tous les avis exprimés par écrit ou oralement par les personnes qui se sont déplacées lors des permanences ou ont envoyé des courriers ou courriels, sont défavorables au projet de construction de la centrale agrivoltaïque de l'Abbaye le Clou, la plupart n'étant toutefois pas opposés au principe de ce type de production d'énergie.

Les avis favorables sont motivés par :

- la pertinence du projet qui associe production d'énergie et agriculture ;
- la compétence de la société VALECO porteuse du projet,
- l'intérêt de l'opération prévoyant l'installation sur le site d'un jeune agriculteur sur des terres qui, depuis une cinquantaine d'années, ont toujours été exploitées en prairie ;
- l'impérieuse nécessité du recours à ce type d'équipement.

- ¹ M. J.-F. Paillé a déposé une observation à Agudelle et un mail sur le site internet de la Préfecture.

Les motifs invoqués par les opposants au projet sont :

- L'emplacement choisi pour cette opération :
 - o le paysage y est remarquable, typique de cette région de Saintonge, les panneaux photovoltaïques vont le défigurer totalement pouvant nuire à l'attractivité touristique ;
 - o les terres à cet endroit sont parmi les meilleures de la région, idéales pour y pratiquer la culture de céréales dont le pays manque actuellement ;
 - o Il est dommage de confisquer ces terres parfaitement cultivables qui seraient très utiles pour les jeunes agriculteurs en mal de terres disponibles ;
 - o Il s'agit de terres basses et humides ou le risque de gel est important donc défavorables à l'exploitation d'un verger qui ne produira pratiquement rien ;
- Les risques :
 - o biodiversité en danger, flore et faune menacées (passage de migrateurs tels le vanneau huppé, la bécassine, le pluvier) ;
 - o augmentation de la chaleur à proximité et sous les panneaux (risque d'incendie, surconsommation d'eau par le bétail) ;
- Il s'agit d'un projet "corruptif" : les sommes versées à l'agriculteur exploitant et aux propriétaires pour "acheter" leur accord (sommes d'ailleurs non précisées dans aucun document) devraient plutôt revenir totalement ou en partie aux collectivités qui ne perçoivent presque rien ;
- Le projet agricole n'est pas fiable (chiffres affirmés, non démontrés, sujets à caution), les moutons seront bien incapables d'entretenir correctement le site (ronces et orties non appréciées des moutons). N'est-ce pas un simple habillage pour faire passer un projet de centrale photovoltaïque en zone agricole ?
- La centrale va encore artificialiser des sols naturels ;
- La perte de valeur des habitations situées à proximité du site ;
- Il vaudrait mieux couvrir de panneaux solaires les parkings des supermarchés et autres bâtiments agricoles, plutôt que de venir défigurer les campagnes.
- Il serait souhaitable de mettre un terme à ce type d'équipement et plutôt se tourner vers les économies d'énergie.

L'association « Nature-Environnement 17 » estime pour sa part que le projet va détériorer une zone humide conséquente, importante pour la gestion des crues dans le secteur et qu'aucune mesure de restauration ou réhabilitation n'est prévue dans le projet actuel ; elle estime également que la phase travaux n'est pas assez étudiée notamment quant aux conséquences des tassements de sols dus au passage des engins et de l'installation des 5994 pieux nécessaires.

A noter que plusieurs personnes, dont Nature-Environnement 17 ont fait savoir leur intention d'engager une action en justice si le permis de construire était accordé en l'état.

La présente synthèse a été remise à la représentante du maître d'ouvrage, Mme Maëlys MONJOIN le 19 juillet 2023.

IV.2) Analyse des observations recueillies

Les deux motifs de refus proposés en alternative au projet, soit :

- recouvrir de panneaux photovoltaïques les parkings et autres bâtiments agricoles,
- préférer les économies d'énergie au développement de nouveaux équipements producteurs d'énergie,

ne sont pas de nature à remettre en cause le projet agrivoltaïque d'Agudelle et Salignac établi conformément aux directives gouvernementales car ces directives, notamment la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, préconisent en fait un assortiment de tous les moyens destinés à atteindre les objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre et d'économie d'énergie, sans exclusive de l'un sur les autres. Ces motifs sont, de plus, d'ordre général et ne concernent pas particulièrement le projet.

Les autres motifs de rejet sont en revanche recevables, même si la plupart trouvent une réponse (peut-être insatisfaisante pour certains) dans les documents mis à la disposition du public pendant l'enquête. Leur analyse conduit à préciser notamment :

- Concernant la crainte que les panneaux photovoltaïques ne défigurent totalement le site : le projet concerne effectivement un environnement très bucolique, particulièrement visible depuis plusieurs endroits, dont certains habités - hameaux, maisons isolées - et de plusieurs voies publiques. A noter qu'une belle bâtisse en très bon état, Le Clou, se trouverait complètement cernée par les panneaux et qu'un chemin de randonnée important, le GRP de Saintonge, traverse le site. Le maître d'ouvrage a proposé de cerner le site par des haies arbustives, afin d'atténuer l'impact visuel.
- Concernant la qualité des terres : les parcelles concernées sont exploitées en prairie permanente (zone Nord sur Agudelle) depuis près de 50 ans, comme l'a fait remarquer le propriétaire actuel, ou en jachère (zone Sud sur Salignac de Mirambeau) où la culture de céréale s'est révélée de faible rentabilité. Le projet ne changerait donc pas le type d'exploitation pour la zone Nord et valoriserait la zone Sud.
- Concernant le reproche d'une confiscation des terres au profit de la centrale, on doit rappeler que le projet concerne non seulement la construction d'une centrale photovoltaïque mais également l'installation d'un jeune agriculteur.
- Concernant les dommages éventuels à la biodiversité, le maître d'ouvrage propose un certain nombre de mesures de façon à perturber le moins possible les faune et flore locales. Certains les jugeront peut-être insuffisantes.
- Concernant l'artificialisation des sols, le projet n'artificialise en réalité qu'une surface très marginale qui sera remise en état de culture au terme de l'exploitation.

En revanche, les observations et exigences de précisions formulées par l'association Nature-Environnement 17 appelleront une réponse précise de la part du porteur du projet.

IV.3) Avis du maître d'ouvrage sur les observations recueillies

Le maître d'ouvrage a fait parvenir au commissaire enquêteur le 2 août 2023 un document de 169 pages intitulé « MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS SOULEVÉES PAR LE PUBLIC LORS DE LA PÉRIODE D'ENQUÊTE PUBLIQUE », composé de quatre chapitres :

- 1- **Préambule**, rappelant l'historique de l'opération, l'intérêt public de l'énergie solaire et la nécessité de recourir à l'agrivoltaïsme pour atteindre les objectifs nationaux et locaux en matière d'énergies renouvelables
- 2- **Synthèse des observations recueillies lors de l'enquête** (document remis par le commissaire enquêteur le 19 juillet)
- 3- **Réponses aux observations du public**, reprenant point par point la synthèse du commissaire enquêteur :
 - 3.1 Le maître d'ouvrage ne nie pas un grand changement dans la lecture du paysage, mais tempère la critique en soulignant les mesures prises pour éviter un impact trop grand (haies et bosquets conservés, plantations de nouvelles haies) en faisant remarquer par ailleurs que le site n'est plus perceptible au-delà de 700 mètres et que le projet n'entre en interaction visuelle avec aucun patrimoine protégé. En outre, il a prévu l'installation de plusieurs panneaux pédagogiques le long du GRP de Saintonge traversant le site dans le but de sensibiliser les promeneurs sur différentes thématiques comme l'agrivoltaïsme, la biodiversité locale, l'énergie solaire, ... Ces informations à visée pédagogique peuvent susciter un certain intérêt touristique.
 - 3.2 La zone nord du projet est en prairie permanente depuis les années 1990, il n'y a donc plus de cultures sur ces parcelles depuis plus de 30 ans. La zone sud n'est plus cultivée depuis 5 ans, les parcelles sont en effet déclarées en gel à la PAC depuis 2018 (cf. : photo aérienne prise en 1991). Ces terres ne sont donc plus productives de céréales ou autres depuis plus de 5 à 30 ans.
Par ailleurs, contrairement à la culture de céréales, les productions d'agneaux et de fruits liées au projet agrivoltaïque seront destinées à une consommation locale ; la demande sociétale en produits locaux et de qualité étant en hausse, ce type de production est donc pertinente.
 - 3.3 Le risque de gel n'est pas vraiment à craindre dans la mesure où les arbres fruitiers prévus ne sont pas aussi sensibles à ce phénomène que la vigne ; de plus il est escompté une synergie entre les structures photovoltaïques et les arbres fruitiers : les structures protègent les arbres des aléas climatiques comme les vents violents ou encore le gel.
 - 3.4 L'impact sur la biodiversité : Le porteur du projet renvoie à l'importante étude d'impact et son résumé fournis à l'appui des demandes de permis de construire. Il précise cependant que La zone concernée directement par le projet présente une sensibilité écologique moyenne au regard du nombre d'espèces protégées présentes. Le contexte d'insertion du projet nécessite de prendre certaines précautions, notamment durant les périodes les plus sensibles pour les espèces. Ces précautions sont prises au travers des différentes mesures proposées, permettant ainsi au projet d'avoir un impact global faible et les mesures de suivi prévues permettront de voir l'évolution de la biodiversité pendant les travaux ainsi que tout au long de l'exploitation de la centrale.

3.5 Les risques liés à la température des panneaux et au risque d'incendie est totalement nié par le maître d'ouvrage en faisant référence aux très nombreux ouvrages photovoltaïques existants depuis un grand nombre d'années. Par ailleurs les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours ont été intégralement respectées.

3.6 Les retombées économiques locales sont transparentes : elles proviennent d'une part des différentes taxes versées aux collectivités (taxe foncière sur le bâti, contribution économique territoriale, imposition forfaitaire sur les entreprises et les réseaux) estimées à environ 83 000 €/an et d'autre part du loyer versé aux propriétaires des terres (bail emphytéotique) ainsi que de la rémunération de l'exploitant agricole (convention de coactivité).

3.7 Le projet agricole est une composante du projet agrivoltaïque tel que défini par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Les services rendus par la présence des panneaux photovoltaïques sur les parcelles agricoles concernées par le projet :

- l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique : lissage de la production de fourrage sur l'année, diminution du côté gélif de la parcelle grâce à la protection des panneaux,
- l'adaptation au changement climatique : protection de la prairie contre les températures extrêmes et le stress thermique, résilience de la prairie et du verger face aux épisodes de gel tardifs,
- la protection contre les aléas météorologiques et climatiques,
- l'amélioration du bien-être animal : protection contre les fortes chaleurs, accès au pâturage plus long, limitation de la prédation,

montrent que le projet a été déterminé en fonction de l'activité agricole prévue.

Par ailleurs, le cahier des charges intégré à la convention de coactivité signée entre les deux parties engagera l'exploitant sur la réalisation d'une activité agricole significative, la production agricole devant rester principale et la production photovoltaïque, secondaire. En garantie, l'article L.111-32 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une obligation de démantèlement (à l'issue d'une durée déterminée par voie réglementaire) dans le cas où l'ouvrage ne serait pas ou plus exploité.

3.8 L'artificialisation des sols, aux termes de l'article 194 : III- 5° de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021, ne concerne pas le présent projet.

3.9 La dépréciation immobilière : A ce jour, aucun élément ne permet de présumer de l'existence d'un lien entre la proximité d'un parc solaire et une éventuelle perte de valeur foncière. L'impact d'un tel projet est variable selon les individus et dépend de la façon dont ils perçoivent et valorisent les éoliennes ou les panneaux photovoltaïques dans le paysage.

3.10 Pour respecter les engagements qu'elle a pris d'atteindre une puissance installée de 100 GW dans le secteur photovoltaïque d'ici 2050, la France doit déployer plusieurs moyens pour y arriver ; le photovoltaïque en toiture ne permettra pas à lui seul d'atteindre une telle puissance. Il en est de même pour suivre les prescriptions du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRAD-DET) de la Nouvelle Aquitaine prévoyant de développer une puissance de 3500 MWc de photovoltaïque en toiture et 5000 MWc au sol. Par ailleurs, les mesures visant à économiser l'énergie font partie du panel des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

3.11 L'enjeu zone humide : le projet agrivoltaïque de l'Abbaye le Clou est soumis au dépôt d'un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (DLE) qui est en instruction depuis le 10 juillet 2023 sous la référence DIOTA-230710-122420-876-019. *Il est important de préciser que le chantier ne pourra pas débuter sans la validation du DLE par le service instructeur, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Charente Maritime.*

Pour reprendre les différents points soulevés par Nature Environnement 17, le maître d'ouvrage précise que :

- le choix du site est justifié de manière détaillée dans l'étude d'impact (p.234 à 241), une analyse des alternatives favorables est également proposée (p.37 à 39) et que l'implantation de la centrale a été réfléchi en fonction de l'emplacement des zones humides
- la surface en zones humides impactées par le projet est de 2940 m² pour la fonctionnalité hydraulique. Les fonctionnalités épuratoire et biologique sont altérées pour 1364 m² de pistes lourdes et 1150 m² de pistes légères. Ces habitats ne sont pas caractéristiques de zones humides, leur état de conservation est déjà dégradé par la gestion actuelle du site. Une mesure de compensation est donc proposée sur la zone ayant été exclue du projet, cette mesure consiste en la restauration de la zone humide actuellement présente ; finalement, l'analyse des fonctionnalités montre une compensation à équivalence de l'ensemble des fonctions des zones humides avec un gain fonctionnel.
- Le type d'ancrage des pieux, vissés ou battus, sera déterminé après sondages in-situ, sachant que l'impact d'un pieu battu ou vissé est le même.

En ce qui concerne l'impact du chantier sur le tassement des sols, les engins utilisés seront relativement légers de type "Bobcat" à chenilles et le nombre de leurs passages limité. Les engins les plus lourds pour la pose des postes de transformation et de livraison auront une aire d'évolution limitée afin d'éviter les risques d'érosion et de tassement ; les emprises du chantier seront délimitées au strict nécessaire et seules celles-ci seront piquetées avant l'intervention des engins. En outre, les engins de transport les plus lourds s'arrêteront à l'entrée du site et seront déchargés. Par ailleurs, le planning du chantier sera adapté afin de limiter l'impact. Les travaux dits « lourds » auront lieu en période sèche et en dehors des périodes d'interdiction de chantier liées aux enjeux faune/flore.

Aucune zone réellement imperméabilisée ne sera créée durant la phase de chantier et la zone de stockage prévue est située au nord du site, en dehors des zones humides.

A noter que le chantier, entrepris seulement après validation du dossier DLE, sera suivi par un coordinateur SPS ainsi qu'un coordinateur environnemental.

- Afin d'apporter une garantie supplémentaire à la protection des haies et boisements existants, VALECO s'engage à ajouter au bail emphytéotique et à la convention de coactivité un article engageant les signataires à maintenir les haies et boisements sur les parcelles concernées.
- L'activité agricole prévue n'est pas incompatible avec le caractère humide du sol. En effet, les terrains ne seront pas surpâturés par le troupeau ovin puisque l'exploitant agricole applique une gestion raisonnée.

4- Annexes :

4-1 : Expérimentation agriPV Charolles

Ce document tire un bilan provisoire de l'expérimentation menée par la société VALECO d'un site exploité en agrivoltaïque à Charolles (71) sur la période septembre 2021 à novembre 2022, d'où il ressort plusieurs résultats positifs, concernant notamment :

- le taux d'humidité du sol,
- la diversité floristique,
- la qualité alimentaire de l'herbe sous les panneaux,
- l'amélioration du bien-être animal.

4-2 : Dossier Loi sur l'Eau.

Copie du DLE déposé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Charente Maritime en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les opérations soumises à déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code.

Fait à Saintes, le 4 août 2023

Par le commissaire enquêteur soussigné



P. BERTHET

Pièces jointes :

- Deux registres d'enquête publique avec documents annexés
- Lettre de remise de la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête à Mme Maëlys MONJOIN, Société VALECO
- Réponse du maître d'ouvrage